

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Prise d'eau — Bassin de sédimentation — Seuil de contrôle», signé et scellé le 20 août 1996, par Léon Tourian, ingénieur;

2. Un plan intitulé «Bassin de sédimentation — Ponceau», signé et scellé le 19 août 1996, par Léon Tourian, ingénieur;

3. Un plan intitulé «Bassin de sédimentation — Murs de soutènement», signé et scellé le 19 août 1996, par Robert Saint-Louis, ingénieur;

4. Un plan intitulé «Ancrages post-tendus — Détails typiques et installation au déversoir», signé et scellé le 19 août 1996, par Robert Saint-Louis, ingénieur;

5. Un plan intitulé «Prise d'eau — Bassin de sédimentation — Coupes», signé et scellé le 17 août 1996, par Léon Tourian, ingénieur;

6. Un plan intitulé «Prise d'eau — Bassin de sédimentation — Coupe type — Digue», signé et scellé le 19 août 1996, par Denis Lemelin, ingénieur;

7. Une série de plans intitulés «Bâtisse 71 — Prise d'eau no 2», portant les numéros D-12242, D-1224-2, D-1224-3, D-1224-6, D-1224-7, D-1224-8, D-1224-9, D-1224-10, C-1224-11, D-1224-12, D-1224-13, D-1224-14, D-1224-15, D-1224-16, D-1224-17, D-1224-18, D-1224-19, D-1224-20, D-1224-21, D-1224-22, D-1224-23, D-1224-24, D-1224-25, D-1224-26, D-1224-27, datés d'août 1996, signés et scellés par Christian Ouellet et Michel Tremblay, ingénieurs;

8. Un document intitulé «Devis technique — Civil et structure — Réfection de la prise d'eau», daté d'août 1996, signé et scellé par Michel Tremblay, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un comité de trois ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 6 000 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26259

Gouvernement du Québec

Décret 1103-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT la requête d'Abitibi Price relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QU'Abitibi Price inc. soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette de reconstruire pour assurer la continuité des opérations de son usine papetière adjacente;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé sur la rivière aux Sables, dans la Ville de Jonquière et dans la municipalité régionale de comté Le Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QUE les terrains concernés sont de propriété privée pour lesquels la requérante possède déjà les titres de propriété et les droits d'occupation;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Civil — Travaux publics — Batardeau — Aménagement général», signé et scellé le 18 août 1996 par Claude Chartrand, ingénieur;

2. Un plan intitulé «Civil — Travaux publics — Conditions existantes — Plan», signé et scellé le 18 août 1996 par Claude Chartrand, ingénieur;

3. Un plan intitulé «Civil — Travaux publics — Aménagement général», signé et scellé le 18 août 1996 par Claude Chartrand, ingénieur;

4. Un plan intitulé «Civil — Travaux publics — Investigations et localisations potentielles des sources de matériaux — Plans et coupes», signé et scellé le 18 août 1996 par Claude Chartrand, ingénieur;

5. Un plan intitulé «Civil — Travaux publics — Barrage — Excavation — Plans et coupes», signé et scellé le 18 août 1996 par Claude Chartrand, ingénieur;

6. Un plan intitulé «Civil — Travaux publics — Barrage — Remblai — Plans et coupes», signé et scellé le 18 août 1996 par Claude Chartrand, ingénieur;

7. Un plan intitulé «Civil — Travaux publics — Barrage — Instrumentation — Plans et coupes», signé et scellé le 18 août 1996 par Claude Chartrand, ingénieur;

8. Un devis technique intitulé «Restauration des ouvrages hydrauliques et hydroélectriques — Barrage en terre — section F — Devis technique» signé et scellé le 18 août 1996 par Claude Chartrand, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un comité de trois ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 14 609 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26260

Gouvernement du Québec

Décret 1104-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Lesage à titre de président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés au paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président, qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE les agents de conservation de la faune sont un groupe de salariés visés au paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination du président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune et de prévoir ses honoraires et les modalités de remboursement de ses déboursés;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE monsieur Jacques Lesage soit nommé président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune, pour la période du 15 juin 1996 au 14 juin 1997;

QUE les honoraires de monsieur Jacques Lesage, à titre de président de ce comité paritaire et conjoint, soient fixés à 80,00 \$ l'heure jusqu'à concurrence de 15 000,00 \$, incluant tous les frais reliés à ses déplacements;

QUE le remboursement de ses frais de déplacement, y compris de séjour, de repas et de stationnement, soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et qu'aucuns honoraires professionnels ne lui soient versés lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de sa principale place d'affaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26261

Gouvernement du Québec

Décret 1105-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT monsieur Albert Leblanc, membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QUE monsieur Albert Leblanc a été nommé membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage par le décret 1681-94 du 30 novembre 1994, modifié par le décret 1123-95 du 23 août 1995, pour un mandat de cinq